

RÈGLEMENT NUMÉRO 1474**Règlement établissant un programme d'aide
pour la mise aux normes des installations
septiques des résidences isolées**

CONSIDÉRANT l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Raymond St-Onge, à la séance du 25 avril 2016;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BÉCANCOUR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1
Définitions**

1. DÉFINITIONS. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **attestation de conformité** : l'annexe 2 « Attestation de conformité de biens aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles » du règlement numéro 554 intitulé : « Règlement concernant les normes de construction d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout », complétée par l'entreprise qui a réalisé les travaux, détentrice de la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment, prévue par l'article 10 et les annexes II et III du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9). Cette annexe doit être accompagnée entre autres de photos de l'installation comprenant au minimum, s'il y a lieu, la préparation du fond de l'excavation de l'élément épurateur, la mise en place des éléments filtrants (sable, pierre, conduite, ...), les assises de la fosse, de la station de pompage ou du système de traitement secondaire avancé, du système de traitement secondaire et tertiaire et de la station de pompage incluant leurs numéros de modèle, de série et BNQ, de la mise en place du remblai et une vue d'ensemble des diverses étapes de conception;

(Règl. 1576, art. 3.1, 2019; Règl. 1699, art. 1, 2023)

- b) **certificat d'autorisation** : le certificat d'autorisation émis par la Ville de Bécancour et visé au chapitre 5 du *Règlement de permis et certificats numéro 1775* et au chapitre 5 du *Règlement numéro 554 concernant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égout et les normes sur les rejets au réseau d'égout* de la Ville de Bécancour;

(Règl. 1576, art. 3.1, 2019); Règl. 1784, art. 1, 2024)

- c) **propriétaire** : le propriétaire d'une résidence isolée, selon le rôle d'évaluation de la Ville de Bécancour, qui a payé l'entrepreneur pour les travaux ayant fait l'objet de la demande d'aide financière en vertu du présent règlement;
- d) **résidence isolée** : une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) qui ne peut être raccordée à un réseau d'égout domestique de la Ville de Bécancour;

(Règl. 1637, art. 1, 2021)

- e) **responsable du programme** : le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Bécancour, l'inspecteur en urbanisme et environnement et tout autre employé désigné par résolution du conseil municipal de la Ville de Bécancour;

(Règl. 1576, art. 3.1, 2019)

- f) **service de l'urbanisme** : le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville de Bécancour;
- g) **Ville** : Ville de Bécancour.

CHAPITRE 2 Conditions

- 2. INTERDICTION DE CUMUL.** Les travaux admissibles ne peuvent faire l'objet d'une aide financière si une telle aide a déjà été accordée en vertu du présent règlement, du règlement numéro 1432 de la Ville de Bécancour intitulé : « Règlement établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes dans certains secteurs de la Ville », du règlement numéro 1571 intitulé : « Règlement établissant un nouveau programme résidentiel de revitalisation et de crédit de taxes dans certains secteurs de la Ville pour les permis de construction émis à compter du 1er janvier 2019 » ou tout autre règlement de la Ville accordant une aide financière pour une nouvelle construction ou pour une installation septique.

(Règl. 1637, art. 2, 2021)

- 3. RÉSIDENCES ISOLÉES NON ADMISSIBLES.** Ne sont pas admissibles à une aide financière les résidences isolées suivantes :
- a) la résidence isolée qui, relativement à son implantation ou à sa localisation, ne respecte pas les règlements de la Ville ou ne bénéficie pas de droits acquis;
 - b) une résidence non imposable ou qui bénéficie d'une exemption de taxes foncières;
 - c) un bâtiment propriété du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada, d'un ministère, d'un organisme, d'une société d'État ou d'un mandataire du gouvernement du Québec ou du Canada;
 - d) toute nouvelle construction dont le permis de construction a été émis par l'officier autorisé de la municipalité après le 22 décembre 2022.

(Règl. 1677, art. 1.1, 2022; Règl. 1678, art. 1.1, 2022)

- 4. CONDITIONS.** L'aide financière prévue au présent règlement est accordée aux conditions suivantes :
- a) les travaux doivent avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation émis par la Ville;
 - b) les travaux ne doivent pas avoir débutés avant l'émission du certificat d'autorisation;
 - c) Abrogé;

(Règl. 1526, art. 1, 2017)

- d) les travaux doivent être terminés dans les vingt-quatre (24) mois qui suit l'émission du certificat d'autorisation;

(Règl. 1526, art. 1, 2017)

- e) toutes les informations et tous les documents exigés doivent avoir été transmis au responsable du programme;
- f) les travaux réalisés et l'installation septique doivent avoir fait l'objet d'une attestation de conformité;
- g) toutes les taxes municipales dues doivent avoir été payées.

- 5. TRAVAUX ADMISSIBLES.** Les travaux admissibles à une aide financière sont ceux visant la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation septique d'une résidence isolée, afin de se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

Sont toutefois non admissibles :

- a) les travaux qui ne respectent pas le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22) et les règlements de la Ville;
- b) Abrogé;

(Règl. 1637, art. 3, 2021)

- c) les travaux requis suite à un agrandissement ou à l'augmentation du nombre de chambres à coucher d'une résidence isolée;

Malgré ce qui précède, la Ville apporte une aide financière selon les critères et modalités prévus au présent règlement pour la portion des travaux admissibles n'eut été d'un agrandissement ou de l'augmentation de chambres d'une résidence isolée. Le propriétaire doit toutefois soumettre des soumissions détaillées et ventilées démontrant la part des travaux admissibles à l'aide financière;

(Règl. 1699, art. 2, 2023)

- d) l'ajout d'un appareil, d'un équipement ou d'un élément qui est non essentiel ou qui ne permet pas de rendre conforme l'installation septique;
- e) les travaux exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la Régie du bâtiment;
- f) les travaux exécutés par un entrepreneur non inscrit au fichier de la TVQ et au registre de la TPS/TVH.

6. **COÛTS ADMISSIBLES.** Les coûts admissibles doivent être d'un montant d'au moins 2 500 \$, selon les soumissions exigées en vertu du présent règlement, et comprennent le coût de la main-d'œuvre et des matériaux nécessaires pour l'exécution des travaux admissibles.

Sont cependant non admissibles :

- a) le coût du certificat d'autorisation émis par la Ville;
- b) les honoraires professionnels pour la préparation des plans et devis et les frais d'expertise;
- c) les taxes applicables, notamment la TPS et la TVQ;

(Règl. 1637, art. 4, 2021)

- d) le coût des travaux effectués avant l'émission du certificat d'autorisation.

7. **MONTANT DE L'AIDE.** La Ville accorde au propriétaire une aide financière égale à 30 % du coût total des travaux admissibles, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 4 000,00 \$.

CHAPITRE 3 Procédures

8. **DEMANDE.** Une demande d'aide financière doit être faite par le propriétaire auprès du Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville avant le 1^{er} janvier 2027.

La demande de certificat d'autorisation constitue la demande d'aide.

(Règl. 1576, art. 3.2, 2019; Règl. 1699, art. 3, 2023)

9. **DOCUMENTS REQUIS.** Le propriétaire doit fournir les documents et renseignements suivants :

- a) une preuve, s'il y a lieu, qu'il est le nouveau propriétaire;
- b) s'il est une société, il doit fournir une procuration signée par tous les associés;
- c) s'il est une personne morale, il doit fournir les informations suivantes :
 - le nom, la forme juridique, la loi constitutive et l'adresse du siège de la personne morale;
 - une copie certifiée conforme de la résolution autorisant une personne à représenter la personne morale, pour les fins du présent programme, et l'autorisant à signer, en son nom, tout document requis;
- d) au moins deux (2) soumissions détaillées de deux (2) entrepreneurs différents détenant la licence « 2.4 Entrepreneur en systèmes d'assainissement autonome » délivrée par la

Régie du bâtiment.

Si le propriétaire est un entrepreneur, sa soumission sera comparée par le responsable du programme aux prix courants du marché (par exemple, une liste de prix);

(Règl. 1637, art. 5, 2021)

- e) les numéros des licences ou une copie des licences des entrepreneurs;
- f) les numéros de TVQ et de TPS/TVH des entrepreneurs;
- g) tout autre document ou information requis par le responsable du programme, compte tenu de la nature des travaux et des règlements de la Ville.

10. MODIFICATION. Un propriétaire peut requérir, au plus tard dans les trente (30) jours de l'émission du certificat d'autorisation, une modification à la liste des travaux afin d'obtenir une aide financière additionnelle. Il doit cependant, pour ce faire, respecter toutes les conditions prévues au présent règlement.

10.1 RÉSERVE. Sans limiter la portée des modalités et termes prévus au présent règlement, lors du dépôt d'une demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour des travaux admissibles, le responsable du programme peut réserver les sommes estimées de l'aide financière attribuable au propriétaire pour ces travaux jusqu'à ce que le dossier soit complet pour l'émission du certificat d'autorisation. Le propriétaire dispose de quatre-vingt-dix (90) jours, calculé à partir de sa demande, pour compléter son dossier. Dépassé ce délai, les sommes ne sont plus réservées à ce propriétaire. Ce dernier demeure toutefois admissible à un versement d'une aide financière s'il remplit les conditions du programme et qu'il reste des fonds alloués au programme.

(Règl. 1699, art. 4, 2023)

11. EXAMEN. Le responsable du programme s'assure que les documents remis et les renseignements transmis soient complets. À défaut, il voit à ce qu'ils soient transmis ou complétés par le propriétaire.

Si la demande d'aide ne respecte pas une des dispositions du présent règlement, le responsable en informe le propriétaire qui doit apporter les modifications requises pour que sa demande y soit conforme.

Le responsable examine le bien-fondé de la demande et détermine si les travaux projetés sont des travaux admissibles. Il peut exiger, au besoin, un devis détaillé.

En cas de doute sur le coût des travaux, le responsable peut requérir une autre soumission ou fixer un montant pour les travaux en se basant sur les prix courants du marché (par exemple, une liste de prix).

Le responsable rejette toute demande d'aide financière lorsque les fonds alloués au présent programme sont épuisés et en avise, par conséquent, le propriétaire.

Lorsque la demande est jugée complète, le responsable la rejette avec motifs ou l'approuve et avise le propriétaire de sa décision. S'il y a lieu, il confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qui lui est réservé.

(Règl. 1637, art. 6, 2021)

12. VISITE. Lorsque la demande d'aide est reçue, le responsable du programme visite les lieux et vérifie quels sont les travaux qui doivent être exécutés, détermine leur admissibilité, leur coût et s'assure que l'installation septique sera conforme suite à ces travaux.

13. CADUCITÉ. Le droit à l'aide financière devient caduc lorsque toutes les informations et tous les documents requis n'ont pas été produits dans les cent vingt (120) jours de la fin des travaux ou lorsque le montant alloué pour le programme d'aide financière est épuisé.

(Règl. 1637, art. 7, 2021)

14. AVIS DE TRAVAUX. Le propriétaire doit informer le responsable du programme quand les travaux seront effectués, et ce, deux (2) semaines à l'avance.

- 15. FIN DES TRAVAUX.** Le propriétaire doit fournir au Service de l'urbanisme toutes les factures de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux, celles-ci devant indiquer le total des taxes applicables, accompagnées des numéros de TVQ et de TPS/TVH de l'entrepreneur et la quittance de l'entrepreneur confirmant qu'il a été payé en totalité ou, en totalité excluant le montant de l'aide financière, lorsqu'un paiement conjoint est demandé.

Le responsable du programme s'assure que les montants payés à l'entrepreneur et les travaux réalisés correspondent aux soumissions et factures remises.

Dans le cas où le coût des travaux réalisés est inférieur à celui indiqué à la plus basse des deux soumissions reçues, le responsable révisé à la baisse et, en conséquence, le montant de l'aide financière.

- 16. 16. PAIEMENT.** Sur réception de l'attestation de conformité, la Ville verse au propriétaire, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, le montant de l'aide financière à laquelle il a droit.

Les aides financières sont réservées selon la date de la demande, versées selon la date de fin des travaux et approuvées par le responsable du programme, et ce, jusqu'à épuisement des fonds disponibles.

(Règl. 1637, art. 8, 2021; Règl. 1699, art. 5, 2023)

- 17. FAUSSE DÉCLARATION.** Le propriétaire perd son droit à l'aide financière, s'il fait une fausse déclaration.

Constitue une fausse déclaration, une déclaration ou un renseignement erroné, la remise d'un document falsifié ainsi que toute omission ou toute information incomplète ayant pour effet d'accorder au propriétaire une aide financière à laquelle il n'a pas droit.

- 18. REMBOURSEMENT.** La Ville réclamera le remboursement de tout ou partie de l'aide financière versée, s'il est porté à sa connaissance tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

- 19. ENTRÉE EN VIGUEUR.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Entrée en vigueur : 10 août 2016

Cette version administrative comprend les modifications apportées par les règlements numéros :

- 1526 (entré en vigueur le 11 octobre 2017)
- 1576 (entré en vigueur le 13 février 2019)
- 1637 (entré en vigueur le 10 mars 2021)
- 1677 (entré en vigueur le 10 août 2022)
- 1678 (entré en vigueur le 12 octobre 2022)
- 1699 (entré en vigueur le 22 février 2023)
- 1784 (entré en vigueur le 20 novembre 2024)



**Attestation de conformité de biens
aux normes d'installations d'assainissement
des eaux usées résidentielles**

ANNEXE 1
(Règlement 1474)

Cette annexe a été abrogée le 22 février 2023 par le règlement 1699, art. 6.